

N° 6276¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du 30 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de l'accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas de la lettre de saisine que l'avis de la Chambre de commerce ait été sollicité en ce qui concerne le présent projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis une dizaine d'années, l'Union européenne entreprend de doter l'Europe de son propre système de géopositionnement par satellite, de couverture mondiale. Il s'agit du système GALILEO qui doit s'appuyer sur une constellation de 30 satellites dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Lorsqu'il sera complètement opérationnel, le système GALILEO offrira cinq services différents: le service ouvert (ou OS pour Open Service) destiné aux applications de masse comme les systèmes de navigation dans les voitures des particuliers; le service de sauvegarde de la vie humaine (ou SoL pour Safety-of-Life Service) principalement utilisé pour toutes les applications dans le cadre desquelles des vies humaines risquent d'être en danger, notamment dans le domaine de l'aviation; le service commercial (ou CS pour Commercial Service) conçu pour des applications professionnelles, destiné aux utilisateurs exigeant un plus haut degré de précision que celui offert par le service ouvert; le service public réglementé (ou PRS pour Public Regulated Service) qui est crypté, pour les applications destinées aux autorités notamment dans les domaines de la défense, de la police, des douanes, ou des secours; le service de recherche et secours (ou SAR pour Search And Rescue Service). Il faut souligner que le système GALILEO est un service civil sous contrôle civil, mais qui n'exclut pas les applications militaires. Le système GALILEO contribuera entre autres à la modernisation des transports en Europe, puisqu'il permet la mise en place de systèmes de transports intelligents. Il est également indispensable à la réalisation d'autres grands programmes européens comme le programme SESAR (Single European Sky Air traffic management Research).

La mise en service du système GALILEO a été reportée à plusieurs reprises. Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il est prévu que GALILEO commencera à fonctionner en 2014 avec une constellation initiale de 18 satellites. Cette constellation permettra d'assurer trois services préliminaires, à savoir: le service ouvert pour les applications normales de navigation (GPS renforcé); le service de recherche et secours pour des opérations de secours; le service public réglementé, crypté, destiné à être utilisé par les autorités.

*

Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres Etats au projet, à son développement et à son exploitation. Certains de ces accords sont déjà entrés en vigueur.

L'accord de coopération que le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver établit formellement une collaboration étroite entre la Norvège et l'Union européenne portant sur tous les aspects des programmes GNSS (Global Navigation Satellite System) européens. Par le présent accord de coopération, la Norvège devient un Etat qui participe à part entière à ces programmes. Dans ce contexte, il faut noter que la Norvège, en sa qualité de membre de l'Agence spatiale européenne, a déjà, dans le passé, contribué sur les plans technique et financier à la phase de développement des programmes GALILEO et EGNOS. Aux termes de l'accord de coopération, la Norvège adoptera et appliquera en temps voulu dans sa juridiction des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalant à celui qui existe dans l'Union européenne, ceci en vue de garantir l'application, entre parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne GALILEO. Sur la base de l'accord, la Commission européenne sera mise en mesure d'installer sur le territoire norvégien deux stations terrestres pour GALILEO, l'une dans l'île du Spitzberg et l'autre sur le territoire antarctique.

Le Conseil d'Etat ne peut que confirmer la position favorable au développement des systèmes GNSS à usage civil, et plus particulièrement à l'égard de GALILEO, qu'il avait déjà l'occasion d'exprimer lors de l'examen des accords de coopération conclus auparavant dans ces domaines.

Il approuve les principes de coopération énoncés à l'article 3 de l'accord sous examen. Il constate notamment que l'accord sur l'Espace économique européen servira de base à la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se seront notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord (article 12, paragraphe 1er). A défaut d'indication de la durée de l'accord, il faut supposer qu'il est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie peut dénoncer l'accord, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie (article 12, paragraphe 5). L'accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 3). Le Conseil d'Etat constate encore que la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, ont convenu d'appliquer l'accord provisoirement à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 4).

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER